PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du
Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77, et L123-19-1 à L123-19-7 concernant la participation du public ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des

Service
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 16 juin 2026 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la participation du public menée entre le 20 juin 2026 et le 14 juillet 2026 ;

Considérant :

- les résultats de la huitième campagne de surveillance des teneurs en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines, menée entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023;
- les rapports relatifs aux concertations et consultations menées en application des articles L.120-1 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, déléguée de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

Art.1er. : Dans le bassin Adour-Garonne, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise, pour les communes faisant l'objet d'une délimitation infra-communale, les sections, feuilles ou parcelles cadastrales retenues au classement. Le reste de la commune n'est pas considéré en zone vulnérable.

Art. 2. : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne est abrogé.

Art. 3. : Les programmes d'actions nitrates national et régionaux entrent en vigueur sur les territoires nouvellement situés en zone vulnérable à compter du 1er septembre 2026. Ils ne sont plus en vigueur sur les territoires sortant de la zone vulnérable le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 4. : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.
Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.
Il est affiché dans les mairies des communes concernées.

Art. 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication.

Art. 6. : Le secrétaire général pour affaires régionales d'Occitanie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, déléguée du bassin Adour-Garonne, les préfets des départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 AOUT 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE